



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET  
INSTALLATIONS CLASSÉES

## Arrêté

**du 21 mars 2024 portant  
prescriptions complémentaires  
à la société RENTOKIL INITIAL de Colmar pour le traitement d'une pollution  
en référence au titre VIII du Livre I et au titre I<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et en particulier son article L.512-20 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1 ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 1 juin 2015 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant prescriptions complémentaires à la société Rentokil Initial prescrivant, entre autres, des études complémentaires ;
- VU** le rapport d'analyse des enjeux sanitaires hors site du bureau Arcadis du 10 septembre 2021 et sa mise à jour du 3 avril 2023 ;
- VU** le rapport de synthèse (2ème semestre 2021) du bureau Arcadis concernant les investigations environnementales complémentaires sur et hors site du 1<sup>er</sup> mars 2022 et celui du 2ème semestre 2022 ainsi que le tableau synthétique de résultats d'analyse des eaux souterraines du mois d'octobre 2023 ;
- VU** le plan de gestion du bureau Arcadis du 21 mars 2022 ;
- VU** le rapport de fin de travaux de réhabilitation au droit de l'ancienne cuve de PCE daté du 23 décembre 2021, établi par le bureau Arcadis ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 août 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 30 janvier 2024 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 15 février 2024 ;

**Considérant** que la synthèse de l'état environnemental du site Initial Rentokil situé à Colmar établie par l'exploitant montre plusieurs sources historiques confirmées de pollution et principalement au niveau de l'ancienne cuve de stockage de Perchloréthylène excavée durant l'été 2021 ;

**Considérant** que l'exploitant a excavé l'ancienne cuve de Perchloréthylène ainsi que les terres polluées existantes au droit de cette cuve ; que de ce fait, la source de pollution primaire a été supprimée ;

**Considérant** que les études menées par l'exploitant ont révélé la présence de produits chlorés dans les eaux souterraines, dans les sols, les gaz de sols et dans l'air ambiant ;

**Considérant** que des établissements recevant du public ainsi que des habitations se situent autour du site ;

**Considérant** que le rapport de l'interprétation de l'état des milieux hors site du 1<sup>er</sup> mars 2022 n'a pas mis en évidence d'enjeux sanitaires à ce jour pour les usages constatés au niveau de ces habitations et établissements recevant du public ;

**Considérant** que la mise à jour du rapport de l'interprétation de l'état des milieux hors site du 3 avril 2023 n'a pas mis en évidence d'enjeux d'enjeux sanitaires pour le milieu air intérieur de l'ensemble des logements qui ont pu être étudiés ;

**Considérant** que le service d'inspection propose pour les établissements recevant du public ainsi que pour les habitations situées autour du site de mettre en place une surveillance de l'air ambiant ;

**Considérant** que la Lauch canalisée se trouve en aval du site ;

**Considérant** que les études menées par l'exploitant n'ont relevé aucun impact au niveau de la Lauch Canalisée ;

**Considérant** que le service d'inspection propose de mettre en place une surveillance semestrielle de la Lauch canalisée afin de prévenir tout impact de ce milieu ;

**Considérant** que l'enjeu principal du SAGE est la préservation et la reconquête de la qualité de la nappe phréatique d'Alsace;

**Considérant** qu'un captage d'eau potable de la ville de Colmar, dénommé captage AEP du Grosser Dorning, se situe au nord-est du site ;

**Considérant** que le terrain sur lequel est située l'installation est grevé par une servitude d'utilité publique liée au périmètre de protection éloigné des captages AEP du Grosser Dorning appartenant et exploités par Colmar Agglomération, qu'ils sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 45.108 du 22 janvier 1976 modifié par l'arrêté n° 96.852 du 18 septembre 1991 ;

**Considérant** que l'écoulement de la nappe phréatique est orienté Nord/Nord Est ;

**Considérant** que le rapport d'investigations environnementales complémentaires sur et hors site du 24 septembre 2021 (1ère campagne 2021, prélèvement du 11/05/2021) montre l'absence d'impact en solvants chlorés au niveau du puits AEP ;

**Considérant** que la surveillance des captages d'eau potable est réalisée par l'ARS, que l'ARS est informée de l'existence de cette pollution ;

**Considérant** que les études menées par l'exploitant relèvent la présence de solvants chlorés dans les piézomètres de 6 m de profondeur sur et hors site, que cette pollution des eaux souterraines forme un panache localisé au Nord-Est du site qui suit le sens d'écoulement des eaux souterraines (du sud-ouest vers le nord-est) ;

**Considérant** que la mise à jour du rapport d'interprétation de l'état des milieux hors site, daté du 3 avril 2023, n'a pas pris en compte les analyses des eaux souterraines de 2022 réalisées après excavation de la cuve de PCE, qu'il s'agissait d'un état transitoire non représentatif de la qualité du milieu habituellement rencontrée ;

**Considérant** que le rapport de synthèse du 2ème semestre 2022, daté du 3 avril 2023, indique que pour la campagne d'analyse des eaux souterraines du second semestre 2022, l'analyse sur l'ouvrage profond au droit du PZ12 montre une valeur en PCE de 63 ug/l ; que l'exploitant considère comme valeur « *anomalique (potentielle contamination croisée lors de prélèvements)* » ; que la synthèse des analyses d'eaux souterraines transmise par mail de l'exploitant le 8 janvier 2024, sur l'ouvrage profond PZ12 indique une valeur de 0,30 ug/l le 18 octobre 2023 ;

**Considérant** les préconisations de réalisation d'analyses complémentaires du bureau d'étude décrites dans le rapport de l'étude d'interprétation de l'état des milieux du 3 avril 2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de compléter le rapport de l'interprétation de l'état des milieux en prenant en compte les analyses décrites ci-dessus, les dernières analyses en eaux souterraines du 18 octobre 2023 ainsi que l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 août 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de dépolluer les eaux souterraines situées dans le panache de pollution ;

**Considérant** que le plan de gestion du 21 mars 2022 a permis de sélectionner la méthode de traitement par biostimulation anaérobie puis par biostimulation anaérobie avec ou sans réduction chimique pour dépolluer les eaux souterraines ;

**Considérant** que les études menées par l'exploitant relèvent dans les gaz du sol la présence principalement de solvants chlorés sur la portion nord-ouest du site ;

**Considérant** qu'il convient de traiter les gaz du sol situés dans le panache de pollution ;

**Considérant** que le plan de gestion du 21 mars 2022 a permis de sélectionner la méthode du venting pour le traitement des sols pollués ;

**Considérant** que la pollution présente dans la nappe et dans le sol doit être traitée durablement ;

**Considérant** qu'il convient de définir un programme de surveillance pendant le traitement et après le traitement;

**Considérant** que les études menées par l'exploitant relèvent également la présence de TPH (Hydrocarbures pétroliers totaux) et de BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène) lors de chaque campagne sur et hors site dans les gaz du sol et dans l'air ambiant ;

**Considérant** que le service d'inspection propose de mettre en place une surveillance de ces composés ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaire du 10 juin 2021 afin d'encadrer les opérations de remédiation et de surveillance ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société Rentokil-Initial, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations sises 29 rue Saint-Josse à Colmar (68000).

### **ARTICLE 2 – COMPLÉMENT DE L'ÉTUDE D'INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX (IEM).**

La localisation des secteurs figure en annexe 1.

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une mise à jour de l'IEM prenant en compte les éléments suivants :

- étude justifiant l'absence de communication entre la nappe superficielle et la nappe profonde,
- l'avis de l'ARS en date du 25/08/2023,
- les compléments à l'enquête de voisinage comme décrit ci-dessous :
  - Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant réalise des prélèvements supplémentaires de la qualité de l'air intérieur dans les logements situés au 7 rue des Fleurs (Secteur 4) et ceux situés au rez-de-chaussée au-dessus des caves en terre battue au n° 19 rue Saint Josse (secteur 2) pour valider la compatibilité sanitaire de la qualité de l'air intérieur des logements avec les usages constatés ;
  - En cas de refus des occupants de ces logements, l'exploitant met en place des piézaires complémentaires proches de ces habitations. Il réalise également des prélèvements de gaz du sol afin d'évaluer la qualité de ce milieu ;
  - L'exploitant affine et complète l'enquête au droit des logements non visités au 5 rue des fleurs (Secteur 4), 2 rue Saint Josse (Secteur 5) et 17 rue Saint Josse (Secteur 2) ;
  - Avec l'aide des autorités compétentes, l'exploitant réalise des prélèvements d'air ambiant et d'eau potable au droit des logements du 23 et 21 rue Saint Josse.

### **Article 3 – GESTION DES TRAVAUX**

#### **Article 3.1 – Organisation des travaux**

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion et ses additifs déposés par l'exploitant.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de dépollution pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.

#### **Article 3.2 – Dangers ou nuisances non prévus**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **Article 3.3 – Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet du Haut-Rhin les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publiques, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du Préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au Préfet du Haut-Rhin.

### **Article 3.4 – Accès au chantier**

L'accès au chantier est maintenu propre et en bon état.  
Aucune personne étrangère aux travaux ne doit avoir libre accès aux installations.  
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans le périmètre des travaux. Il établit une consigne quant à la surveillance du site.

### **Article 3.5 - Prévention des pollutions accidentelles**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

### **Article 3.6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

Les travaux de traitement engendrant des nuisances sonores ou des vibrations devront respecter les valeurs limites de bruit conformément à l'article 51 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

### **Article 3.7 - Registre d'expédition et de suivi des déchets**

Conformément à l'article R 541.43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets, de la réception et du traitement de ces déchets.

## **Article 3.8 – Travaux de traitement des eaux souterraines et des sols**

### **Article 3.8.1 – Objectifs de dépollution**

L'exploitant engage les actions et les moyens répondant aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour maîtriser et diminuer, dans les meilleurs délais, les risques induits par la pollution aux COHV au niveau des eaux souterraines.

Le dispositif de dépollution vise, à court terme, à stopper la migration de la pollution en dehors du site, afin de protéger le captage d'alimentation en eau potable situé en aval du site. Il traite à la fois les eaux souterraines et les gaz du sol.

### **Article 3.8.2 – Suivi des puits d'injection**

L'exploitant suit, selon une fréquence adaptée, à minima les paramètres suivants en vue de contrôler le bon fonctionnement de son installation d'injection pour le traitement par biostimulation des eaux souterraines :

- Paramètres hydrauliques : débits, volume, pression, température ;
- Paramètres physico-chimiques: potentiel Redox, pH, concentration en O<sub>2</sub> dissous, conductivité ;
- Paramètres d'analyse : Carbone Organique Total (COT), éthane, éthylène, chlorures COHV : tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, cis 1,2 dichloroéthylène, chlorure de vinyle.

### **Article 3.8.3 – Essai pilote**

Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant réalise un essai pilote sur site consistant en une injection de carbone organique pour favoriser la dégradation des solvants et réalise le monitoring des résultats de cette méthode de traitement pendant une durée de 6 mois.

A l'issue de cette période, et dans un délai de 3 mois après la fin de l'essai pilote, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport décrivant l'efficacité de la méthode de traitement, l'observation de la propagation du COT et de la diminution des concentrations en solvants chlorés.

En cas d'inefficacité du traitement, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées les mesures prises ou prévues pour améliorer le traitement ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

### **Article 3.8.4 – Contrôle des opérations de traitement**

Un suivi mensuel des opérations de dépollution est réalisé au fur et à mesure des travaux.

L'exploitant informe l'inspection sans délai en cas d'anomalie relevée.

Tous les trimestres, l'exploitant synthétise l'ensemble des travaux de maintenance et de monitoring réalisés, ainsi que les résultats d'analyses terrain et laboratoire qu'il aurait été amené à effectuer. Ces résumés trimestriels sont envoyés à l'inspection avant le 15 du mois suivant.

Le traitement des eaux souterraines doit se traduire par une réduction d'au moins 80 % des concentrations de de Perchloréthylène (PCE). La situation de base de départ est la concentration moyenne en PCE dans la zone source (le puits P6/P6bis) avant excavation de la cuve (1790 µg/l PCE).

Dès que cette réduction d'ordre de grandeur 80% est atteinte, une analyse coût-bénéfice (selon la procédure décrite par l'ADEME et UPDS « ADEME , UPDS- 2016 – Elaboration des bilans coûts-avantages adaptés aux contextes de gestion des sites et sols pollués – Guide méthodologique») sera effectuée dans un délai de 3 mois pour déterminer si la remédiation active peut être arrêtée.

### **Article 3.8.5 -opérations de venting**

Dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant met en place les installations de venting.

Dès la constatation de l'atteinte d'une asymptote sur les concentrations mesurées en entrée de l'unité de venting, une analyse coût-bénéfice sera effectuée dans un délai de 3 mois pour déterminer si le traitement peut être arrêté.

## **ARTICLE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 4.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des travaux de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne soient pas à l'origine d'émissions susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Article 4.2 – Rejets air**

Les gaz du sol sont traités avant rejet dans l'atmosphère.

Les valeurs limites pour les rejets à l'atmosphère sont celles décrites dans l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé

## **ARTICLE 5. – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES**

### **Article 5.1 – Réseau piézométrique**

#### **Article 5.1.1 – Ouvrages existants**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Dénomination	Localisation par rapport au site (amont ou aval)
xx	PZ3	Sur site
xx	PZ4	Sur site
xx	PZ5	Sur site
xx	PZ6 bis	Sur site
xx	PZ8	Sur site



N°BSS de l'ouvrage	Dénomination	Localisation par rapport au site (amont ou aval)
xx	PZ9	Sur site
xx	PZ11	Sur site
xx	PZ12	Sur site
xx	PZA	Amont hors site
xx	PZB	Est Hors site
xx	PZC	Aval hors site
xx	PZD	Aval hors site
xx	PZE	Aval hors site
xx	PZF	Aval hors site
xx	PZG	Aval hors site
xx	PZH	Aval hors site

### **Article 5.1.2 – Ouvrages supplémentaires**

L'exploitant met en place les puits d'injection comme indiqué dans la proposition technique de dépollution.

L'exploitant complète le réseau de surveillance défini à l'article 4.1.1 par l'implantation d'un piézomètre en aval du panache, au-delà du PZH afin d'estimer la longueur effective du panache.

Lors de la réalisation du forage (s'il ne s'agit pas d'un ouvrage existant), toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

### **Article 5.1.3 - Gestion du réseau de surveillance**

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

### **Article 5.2– Programme de surveillance**

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur l'ensemble des piézomètres mentionnés à l'article 4.1.1. et 4.1.2. du présent arrêté, avec les fréquences associées :

Dénomination de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
PzA (amont)	semestrielle	pH	1302
PzB		Conductivité	1304
PzC		Indice hydrocarbures	9007
PzD		Hydrocarbures dissous	2962
PzE		Fraction C10-C12	3317
PzF		Fraction C12-C16	3320
PzG		Fraction C16-C20	3322
PzH		Fraction C20-C24	3324
Pz3		Fraction C24-C28	3327
Pz5		Fraction C28-C32	3328
Pz6 bis		Fraction C32-C36	3330
Pz8		Fraction C36-C40	3331
Pz9		Trimestrielle à partir de l'essai pilote et jusqu'à la fin du traitement puis semestrielle	Benzène
Pz11	Ethyl benzène		1497
Pz12	Toluène		1278
1 Ouvrage supplémentaire (cf. 4.1.2)	O-m-p Xylène		1780
	HAP (somme des 6)		2034
	Dichlorométhane		1168
	1.1 Dichloroéthane		1160
	1.1.1 Trichloroéthane		1284
	1.1 Dichloroéthylène		1162
	Cis 1.2 Dichloroéthane		1456
	Trans 1.2 Dichloroéthane	1727	
	Trichloroéthylène	1286	
	Tétrachloroéthylène	1272	
	Chlorure de vinyle	1753	

## ARTICLE 6. – SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES

L'exploitant fait analyser les paramètres PCE, TCE et leurs sous-produits de dégradation dans la rivière la Lauch. Ces analyses ont lieu en 2 points : 1 en amont et 1 en aval des installations de façon semestrielle.

## ARTICLE 7. – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR

### Article 7.1. Les gaz du sol

L'exploitant fait analyser les paramètres COHV, BTEX, HydroCarbures sur les ouvrages :

- Hors site PZRA, PZRB, PZRC, PZRD, PZRE, PZRF ;
- Sur site : PZR1, PZR2, PZR3, PZR4, PZR5, PZR6bis, PZR7.

Ces analyses ont lieu à 3 mois puis 6 mois après l'arrêt du traitement par venting.

## **Article 7.2. Air ambiant**

Sur site et hors site: les paramètres suivants sont analysés : COHV, BTEX et hydrocarbures : une campagne en période estivale et une campagne en période hivernale sont réalisées 3 mois après l'arrêt du traitement par Venting.

## **ARTICLE 8. – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles prescrits, obligatoirement accompagnés de commentaires, pour le mois n avant le 25 du mois n +2.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème ;
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer ;
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse GIDAF : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/> est à privilégier. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

## **ARTICLE 9 - RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX**

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 6 mois après la fin des travaux de dépollution des eaux souterraines et des sols. Ce rapport comprend notamment :

- une analyse des risques résiduels réalisée conformément à la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- la description des travaux et des moyens mis en œuvre ;
- une proposition d'un programme de surveillance des eaux souterraines avec une justification des fréquences, des piézomètres et des paramètres retenus ;
- une description de la remise en état du site ;
- le cas échéant, un rapport proposant des restrictions d'usage.

## **ARTICLE 10**

L'arrêt de la surveillance ou la modification des conditions de surveillance sont conditionnés à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 11 - MODALITÉS D'EXÉCUTION**

### **Article 11.1 – Délais et voies de recours**

*Délais et voies de recours* (article R.181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R 181-51 du Code de l'Environnement).

### **Article 11.2 – publicité**

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de Colmar pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Colmar.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 11.3 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 11.4 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11.5 - Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre Ier du titre 7 du Livre Ier du code de l'environnement.

## Article 11.6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Colmar et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Rentokil Initial à Colmar.

À Colmar, le 21 mars 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Christophe MAROT

# ANNEXE 1

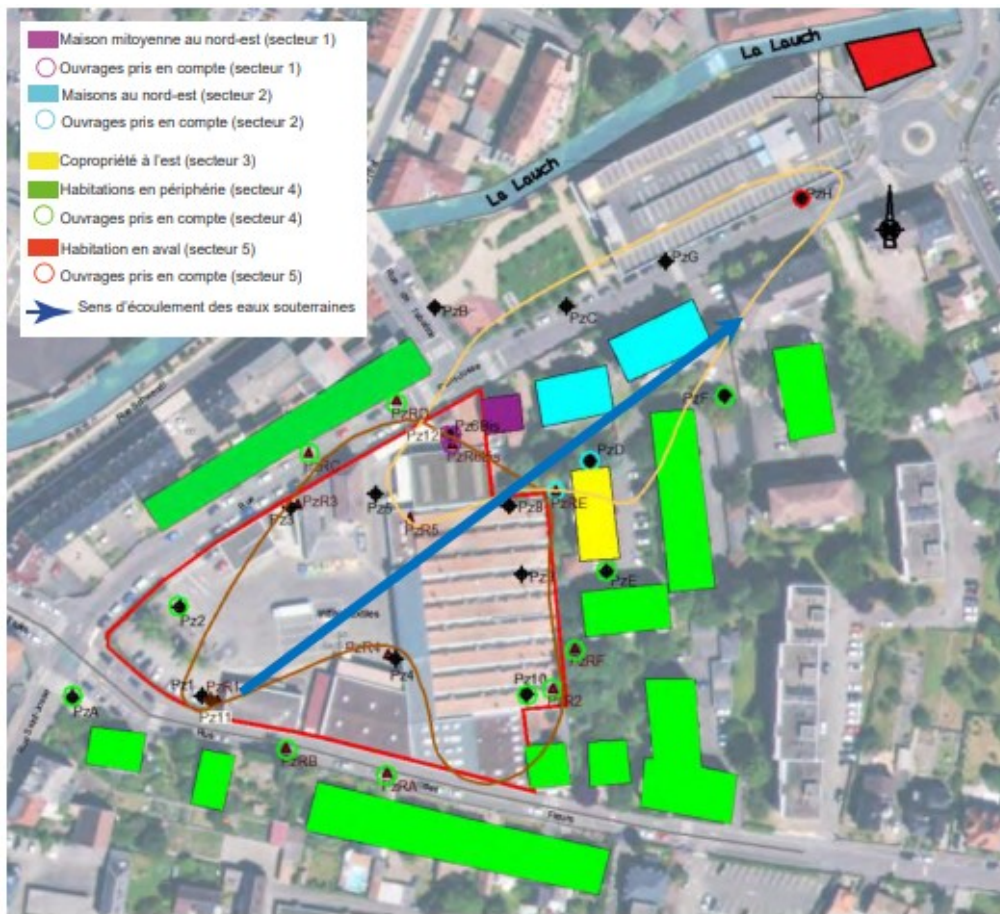


Figure 1: Sectorisation des habitations hors site (sans échelle)